

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Pôle Carrière et Matériaux
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélemy d'Anjou

Saint-Barthélemy d'Anjou, le 13 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EOLE CHAMPAGNE CONLINOISE

Domaine de Patau
Chemin de Maussac - Patau
34420 Villeneuve-Lès-Béziers

Références : 2024-86_INSP_EOLE CHAMPAGNE CONLINOISE_RAP
Code AIOT : 0006309349

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2024 dans l'établissement EOLE CHAMPAGNE CONLINOISE implanté parc éolien 72240 Conlie. L'inspection a été annoncée le 09/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EOLE CHAMPAGNE CONLINOISE
- parc éolien 72240 Conlie
- Code AIOT : 0006309349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société QUADRAN a été autorisée à exploiter par l'arrêté n°DIRCOL 2017-0186 du 1^{er} juin 2017 sur les communes de Conlie et Neuvillalaïs un parc éolien comprenant cinq éoliennes et deux postes de livraison pour une puissance totale de 17.4MW. La société QUADRAN a rejoint TOTALEnergies qui exploite aujourd'hui le site pour le compte de la SARL EOLE CHAMPAGNE CONLINOISE.

Ce parc a été mis en service en février 2020 et une visite de contrôle des installations a été menée sur le parc le 9 septembre 2020.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Vérification de la mise à la terre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Abords du site	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Prescription à observer par les tiers	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Formation sur les risques accidentels et exercice d'entraînement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Moyens de défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement avait pour objectif le récolelement des actions correctives réalisées suite aux non-conformités identifiées lors de la visite de Juillet 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Abords du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, accessibilité
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/07/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée :
<p>Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.</p>
Constats :
<p>Lors de la visite du 5 décembre, la plateforme de l'éolienne E1 était libre d'accès (plus d'engins agricoles de stationnés). Un rappel de la part de l'exploitant a été réalisé auprès des agriculteurs pour respecter cette prescription.</p> <p>Le chemin a été rénové et est redevenu carrossable.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vérification de la mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance périodique
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/07/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Prescription contrôlée :
<p>[...] Un rapport de contrôle d'un organisme compétent au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique.</p>
Constats :
<p>Un nouvel échange sur les non-conformités identifiées sur les rapports de contrôle avec le responsable HQSE a permis de mettre en avant le cadrage à réaliser auprès des bureaux de contrôle.</p> <p>L'exploitant nous a transmis pour exemple le rapport de contrôle d'un autre de ses parcs qui</p>

détaille correctement la prestation et répond aux exigences de la réglementation.

L'exploitant s'est engagé à recadrer et à vérifier les prestations à venir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assurera pour les prochains contrôles que le cahier des charges encadrant les prestations des bureaux de contrôle est conforme aux vérifications demandées dans l'arrêté ministériel et que les registres de maintenance sont renseignés par les organismes de contrôle. Des justificatifs des contrôles réalisés seront transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suite

N° 3 : Prescription à observer par les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité des personnes

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

[...] Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats :

Un panneau d'information a été ajouté à l'entrée du chemin d'accès par le hameau pour signaler le parc éolien et les risques encourus.

Le panneau manquant au pied de l'aérogénérateur a été remis en place et ceux illisibles dégagés de toute la végétation qui obstruait la visibilité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Formation sur les risques accidentels et exercice d'entraînement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation

des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le tableau de planification 2024 établi au niveau national des exercices d'entraînement réalisés sur les procédures d'urgence.

Un exercice d'urgence a été réalisé lors de l'inspection pour démontrer le fonctionnement de l'astreinte et le compte rendu a été transmis post visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

Constats :

La montée en nacelle a été rendue possible et encadrée par la présence du technicien VESTAS et de l'équipe d'exploitation et RSE de chez TotalEnergies.

L'état de propreté (amas de graisse ou coulure) ainsi que l'absence d'entreposage de matériaux inflammables ou combustibles ont été vérifiés dans la nacelle de l'aérogénérateur numéro 3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des équipements

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé à minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés

aux risques à combattre. [...]

Constats :

L'aérogénérateur numéro 3 a été ciblé spécifiquement, l'extincteur en hauteur n'ayant pas été vérifié lors du précédent contrôle (12 avril 2023). La montée en nacelle a permis à l'inspection de vérifier le bon contrôle de cet extincteur depuis la visite du mois de Juillet.

Les extincteurs en bas de mat et en haut dans la nacelle sont bien présents, correspondent aux risques et ont été vérifiés à la date du 7 novembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°3 : Prescription à observer par les tiers

